



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 20630

Numéro SIREN : 527 478 804

Nom ou dénomination : OPSIONE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2015 sous le numéro de dépôt 73126

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R073126

N° GESTION : 2010B20630

N° SIREN : 527478804

DENOMINATION : OPSIONE AUDIT

ADRESSE : 64 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-06-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée de Commissaires aux comptes
au capital de 10 000 euros
Siège social : 64 boulevard Malesherbes – 75 008 Paris
R.C.S. Paris 527 478 804

DECISIONS D'ASSOCIES DU 9 JUIN 2015 CONSTATEES PAR UN ACTE

Les soussignés :

- Monsieur Gérard CATTAN, demeurant 36 rue Monceau, 75008 Paris
- Monsieur Julien HERENBERG, demeurant, 10 allée du Commandant Raynal, 75015 Paris,
- Société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est sis 64 boulevard Malesherbes – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382 841 088 représentée par son Gérant, Monsieur Gérard CATTAN,

Seuls associés de la société à responsabilité limitée AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 64 boulevard Malesherbes – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 527 478 804, détenant ensemble 100% du capital et des droits de vote.

Ont pris les décisions suivantes, lesquelles sont constatées dans le présent acte.

PREMIERE DECISION

Les Associés, connaissance prise de la convention d'apport en date du 12 mai 2015 décident d'approuver dans toutes ses stipulations ladite convention aux termes de laquelle Monsieur Maïr FERERES apporte son activité de commissariat aux comptes qu'il exploite de façon individuelle.

Le tout évalué à six cent quarante-cinq mille (645.000) euros,

Sous la même réserve, les Associés décident d'augmenter le capital social de vingt-neuf mille cent-quatre-vingt-cinq (29 185) euros pour le porter de 10 000 euros à 39 185 euros, par création de 29.185 parts nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime globale de six-cent-quinze mille huit-cent-quinze (615 815), entièrement libérées et attribuées à Monsieur Maïr FERERES.

Lesdites parts jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de cet apport. Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises aux



dispositions des statuts et aux décisions des associés.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, approuvent l'apport d'activité de commissariat aux comptes effectué par Monsieur Maïr FERERES et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

Les Associés constatent, par suite des décisions qui précèdent, que l'apport et l'augmentation corrélative du capital social se trouvent définitivement réalisés.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Suivant un acte sous seing privé en date du 12 mai 2015 approuvé par la collectivité des associés le 15 mai 2015 devenu définitif à la même date, Monsieur Maïr FERERES a fait apport à la société de son activité de commissariat aux comptes qu'il exploite de façon individuelle. A cette occasion, il a été créé 29.185 parts nouvelles de un (1) euro de valeur nominale, émises avec une prime globale de six cent quinze mille six cent quatre-vingt- un euros (615.815)).

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de trente-neuf-mille cent-quatre-vingt-cinq euros, divisé en 39.185 parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 39.185 et attribuées à chacun des associés, compte tenu des cessions intervenues depuis l'origine, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Maïr FERERES..... 29.185 parts
Numérotées de 10.001 à 29.185
- AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT GROUP 9.499 parts
Numérotées de 1 à 4999
- Monsieur Julien HERENBERG 500 parts
Numérotées de 9500 à 9999
- Monsieur Gérard CATTAN 1 part
Numérotée 100

TOTAL : 39.185 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Le reste de l'article sans changement.

9
2
Ja

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident de changer la dénomination de la société, la dénomination sociale devenant OPSIONE AUDIT, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

Article 2 - Dénomination

Sa dénomination sociale est : OPSIONE AUDIT.

Le reste de l'article sans changement.

SIXIEME DECISION

Les Associés décident de modifier les dates de l'exercice social de société du 1^{er} septembre au 31 août, avec clôture de l'exercice social en cours au 31 août 2015, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 20 des statuts :

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

SEPTIEME DECISION

Les Associés décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices, à compter de ce jour :

Monsieur Eric METZ
29 rue Jules Ferry – 94100 SAINT-MAUR

en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices à compter de ce jour :

Le Cabinet COMAUDITEX
24 rue Erlanger 75016 Paris

HUITIEME DECISION

Les Associés décident, conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce de nommer :

Monsieur Eric METZ
29 rue Jules Ferry – 94100 SAINT-MAUR
Commissaire aux comptes de la société, 

en qualité de commissaire à la transformation aux fins :

- d'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers,
- de constater que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,
- d'exposer la situation de la société,
- d'établir un seul rapport pour l'ensemble de ses diligences, lequel sera annexé aux statuts.

NEUVIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Gérard CATTAN

Julien HEBENBERG

Pour la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT GROUP
Gérard CATTAN

Maïr FERERES

Bon pour engagement de conserver les titres AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT pendant trois ans.

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 06/07/2015 Bordereau n°2015/2 228 Case n°15 Ext 9393
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administrative des finances publiques

Karine TAN LUONG ANN
Agent des Impôts

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R073126

N° GESTION : 2010B20630

N° SIREN : 527478804

DENOMINATION : OPSIONE AUDIT

ADRESSE : 64 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 12-05-2015

TYPE D'ACTE : Contrat

NATURE D'ACTE : Apport en nature

CONVENTION D'APPORT

PAR

Monsieur Maïr FERERES

A LA

SOCIETE AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT

LE SOUSSIGNE

Monsieur Maïr FERERES, né le 23 décembre 1961 à Casablanca (Maroc) de nationalité française, marié avec Madame Isabelle FERERES née PARRAIN, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 74, rue Saint Didier 75016 Paris

Ci-après « *l'Apporteur* »,

D'UNE PART

ET

La société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 64 boulevard Malesherbes – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 527 478 804, représentée par Monsieur Gérard CATTAN, son Gérant,

Ci-après « *le Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART

h⁷

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

APPORT :

Monsieur Maïr FERERES apporte à la Société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, et les conditions particulières ci-après, son activité de commissariat aux comptes qu'il exploite de façon individuelle et pour laquelle il est déclaré tel que détaillé en Annexe I,

Le tout évalué à six cent quarante-cinq mille (645.000) euros,

Le tout correspondant à un actif net apporté de six cent quarante-cinq mille (645.000) euros, à l'exception de tous autres éléments d'actif immobilisé et de passif pour le paiement desquels Monsieur Maïr FERERES fera son affaire personnelle sans que la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT puisse à aucun moment être inquiétée.

Il est ici précisé que Monsieur Maïr FERERES, apporteur, ne détient aucun autre élément d'actif immobilisé, amortissable ou non, affecté à l'exploitation de la clientèle apportée.

CONTROLE DE LA VALEUR DES BIENS APPORTES

L'évaluation faite des biens et droits ci-dessus apportés en nature a été déterminée comme indiqué en annexe des présentes et a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Eric METZ, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime des associés de la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT, en date du 28 février 2015.

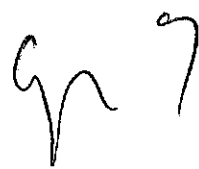
ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle apportée appartient intégralement à Monsieur Maïr FERERES, soussigné de première part, en propre, pour l'avoir créée et développée depuis l'origine sous la forme d'une entreprise individuelle.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire de la clientèle et des droits, et biens apportés à compter de la décision d'augmentation de capital par apport en nature relative à la clientèle ci-dessus, des associés de la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT.

A cette date, il sera corrélativement mis fin à l'activité de l'entreprise individuelle de Monsieur Maïr FERERES qui sera exercée, à compter rétroactivement du 1^{er} février 2015 au nom de la Société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT.



CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

1. La société prendra la clientèle, les droits, et les biens à elle apportés dans l'état où ils se trouvent lors de la prise en possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, il est précisé qu'à ce jour Monsieur Maïr FERERES n'emploie aucun salarié dans l'activité apportée.
3. La société exécutera toutes prestations convenues et généralement tous engagements stipulés avec tous tiers relativement à l'exploitation de l'activité apportée ainsi que toutes les polices d'assurance et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés dans le cadre de l'activité apportée.
4. La société supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature inhérentes à l'exploitation de l'activité apportée, le tout s'il y a lieu prorata temporis, notamment en ce qui concerne la Contribution économique territoriale ou tous prélèvements, contributions ou taxes qui pourraient y être substitués.
5. La société se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

De son côté, Monsieur Maïr FERERES s'oblige à faire de son mieux pour la présentation de ses clients en vue de la reprise des contrats en cours et futurs au nom de la Société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT, et d'une façon générale à fournir à la société tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui donner tout concours utile pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission de l'activité apportée.

Il s'oblige à faire établir, à première réquisition de la société bénéficiaire des apports, tous actes complémentifs, réitératifs, confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

DECLARATIONS

Monsieur Maïr FERERES, apporteur, déclare :

1. Qu'il n'est actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire civil, qu'il n'a pas demandé le bénéfice d'une procédure de sauvegarde, ni d'une constatation judiciaire d'un accord amiable ni d'un règlement amiable homologué et que d'une façon générale il n'est pas actuellement, n'a jamais été et n'est pas susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraîner ou interdire l'exercice de l'activité apportée.

 7

Monsieur Maïr FERERES n'établissant pas de comptabilité analytique, il n'est pas possible de déterminer le résultat de l'activité apportée, celui-ci se confondant avec les résultats de son activité personnelle d'expertise comptable, apportée séparément à une société tierce, la société OPSIONE, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est sis 64 boulevard Malesherbes – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 157 807.

2. Que les livres de comptabilité feront l'objet d'un inventaire et que ces livres qui seront à la disposition de la société bénéficiaire des apports seront conservés par Monsieur Maïr FERERES

La société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT bénéficiaire des apports pourra en faire dresser une copie par tout mandataire de son choix, à ses frais.

REMUNERATION DES APPORTS

La société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT étant valorisée au jour de l'apport à 221.000 euros pour 100 % de son capital social, suivant détail en annexe 2, et son capital social étant divisé en 10 000 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale, il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de son apport, il sera remis à Monsieur Maïr FERERES, apporteur, 29.185 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale à créer, émises avec une prime d'apport globale de six cent quinze mille six cent quatre-vingt-un euros (615.815)).

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité.

DESISTEMENT

Monsieur Maïr FERERES déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport aux termes du présent apport.

En conséquence, il dispense de prendre inscription au profit de la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est placé sous la condition suspensive de la décision des associés de la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT d'augmenter son capital social, par apport en nature de ladite activité de Monsieur Maïr FERERES.

A défaut d'intervenir avant le 31 août 2015, la condition suspensive ci-dessus serait définitivement réputée non réalisée et la présente convention deviendrait caduque et serait privée de tout effet, sans indemnité de part et d'autre.

DISPOSITIONS FISCALES

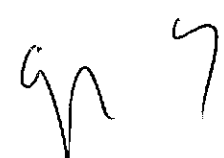
- Impôt sur le revenu

L'apport portant sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé de l'activité de l'entreprise individuelle de Monsieur Maïr FERERES, il déclare exercer l'option qui lui est ouverte aux termes des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et de ce fait demander le report d'imposition de la plus-value dégagée du fait de cet apport sur les éléments non amortissables apportés.

Cette plus-value deviendra taxable, dans les conditions prévues par la loi, lors de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou la cession, par la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT des biens apportés.

A cet effet, Monsieur Maïr FERERES souscrira une déclaration de ses résultats de l'exercice clos par l'apport, dans les délais légaux de l'apport, produira avec la société bénéficiaire, l'état spécial de suivi des plus-values en report d'imposition et joindra à sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'apport et des années ultérieures un état conforme au modèle fourni par l'administration en vue de permettre le suivi des plus-values sur éléments non amortissables.

Il sera également tenu un registre particulier sur lequel figureront les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissable.



- Droit d'enregistrement

Le présent apport étant réalisé au bénéfice d'une société préexistante, et portant sur l'ensemble des éléments d'actifs de l'activité de Commissariat aux comptes de l'apporteur, à l'exclusion de toute prise en charge de passif, et Monsieur Maïr Fereres prenant, ici, l'engagement, de conserver les titres de la société Audit Conseil & Management, remis en contre partie de son apport, pendant trois (3) ans, le présent apport sera présenté à la formalité de l'enregistrement au seul droit fixe, en application des dispositions de l'article 810, I et III du Code Général des Impôts.

ETAT DES ANNEXES

ANNEXE I :

Détermination de la valeur de la clientèle apportée

ANNEXE 2 :

Détermination de la valeur de la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT

Fait à Paris

Le 12 mai 2015

En 5 exemplaires, dont
1 pour l'enregistrement,
1 pour les dépôts légaux,
1 pour les archives sociales.
et 1 pour chacune des parties

Monsieur Maïr FERERES

Bon pour apport et engagement de conserver les titres pendant 3 ans, comme indiqué ci-dessus

Pour la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT

Monsieur Gérard CATTAN

Bon pour apport comme indiqué ci-dessus

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 06/07/2015 Bordereau n°2015/2 228 Case n°17

Ext 9895

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Karine TAN LUONG ANN
Agent des Impôts

ANNEXE 1 :

Détermination de la valeur de la clientèle apportée

CAC, Groupe LUTETIA	43.500
CAC, Groupe AFD	16.000
CAC Agence Public/TWA	16.000
CAC Business & Décision	21.200
CAC Groupe BIGUINE	40.000
CAC, Groupe LOUBOUTIN	130.000
CAC Groupe ECOSYS	5.000
CAC Groupe MAESA	48.000
CAC Le Résidentiel Numérique	6.500
CAC ISOGEO	6.000
CAC Groupe TEXELIS	54.000
CAC VICTOIRE	3.000
CAC Groupe OMBELINES	100.000
CAC OXYAM	7.000

Sous total

496.200

Valorisé 645 K€ selon coefficient de 130 %

ANNEXE 2 :

Détermination de la valeur de la société AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT

Chiffre d'affaires * 1,3	210.000 euros
Capitaux propres	11 000 euros
Fonds de commerce	0 euro
Dettes bancaires	0 euro
Valorisation totale	221.000 euros

7

gn

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R073126

N° GESTION : 2010B20630

N° SIREN : 527478804

DENOMINATION : OPSIONE AUDIT

ADRESSE : 64 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-06-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

OPSIONE AUDIT

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES AU CAPITAL DE 39.185 EUROS**

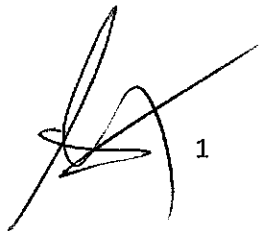
SIEGE SOCIAL : 64 BOULEVARD MALESHERBES – 75 008 PARIS

RCS PARIS 527 478 804

STATUTS

A jour suite aux décisions des associés du 9 Juin 2015

*Copie certifiée conforme aux originaux
Paris, le 10 juillet 2015
Le Gérant*



1

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du Livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : OPSIONE AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet Social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 – Siège social

Le siège est fixé au : **64 boulevard Malesherbes – 75 008 Paris**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apport – Formation du capital

I. Apports en nature

Audit Conseil et Management Group apporte à la société un portefeuille de mandats de Commissariat aux comptes, dont la liste est annexée aux présents statuts, pour la somme d'un (1) euro, conformément au règlement CRC 2004-1 article 4-1. Cet apport donne droit à une part sociale numéro 1.

Aucun bien faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté n'excédant la somme de 7 500 euros et la valeur d'ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital, les associés ont décidé de ne pas les soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

Suivant un acte sous seing privé en date du 12 mai 2015 approuvé par la collectivité des associés le 9 juin 2015 devenu définitif à la même date, Monsieur Maïr FERERES a fait apport à la société de son activité de commissariat aux comptes qu'il exploite de façon individuelle. A cette occasion, il a été créé 29.185 parts nouvelles de un (1) euro de valeur nominale, émises avec une prime globale de six cent quinze mille six cent quatre-vingt- un euros (615.815)).

II. Apports en numéraire

- **Audit Conseil et Management Group** apporte à la société une somme en espèces de neuf mille neuf cents (9 900) euros correspondant à neuf mille neuf cents (9 900) parts d'un montant d'un (1) euro chacune
- **Monsieur Gérard CATTAN** apporte à la société une somme en espèces de quatre-vingt-dix-neuf (99) euros correspondant à quatre-vingt-dix-neuf (99) parts d'un montant d'un (1) euro chacune

Soit ensemble, la somme totale de dix mille (10 000) euros correspondant à dix mille (10 000) parts d'un montant d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 999) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF, 4 rue Auber - 75 009 PARIS.

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de trente-neuf-mille cent-quatre-vingt-cinq euros, divisé en 39.185 parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 39.185 et attribuées à chacun des associés, compte tenu des cessions intervenues depuis l'origine, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Maïr FERERES..... 29.185 parts
Numérotées de 10.001 à 29.185
- AUDIT CONSEIL & MANAGEMENT GROUP 9.499 parts
Numérotées de 1 à 4999
- Monsieur Julien HERENBERG 500 parts
Numérotées de 9500 à 9999
- Monsieur Gérard CATTAN 1 part
Numérotée 100

TOTAL : 39.185 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les noms et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de derniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de derniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La priorité d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement, solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 – Conventions entre la société et le gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiées, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 21 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Certifiés conformes

Le 9 juin 2015

Le gérant

Gérard Cattan